

Retour sur le recours devant la Cour suprême norvégienne People vs Arctic oil¹, une occasion manquée de préciser les contours du droit à un environnement sain

Le 18 mai 2016, le gouvernement norvégien a attribué des licences de prospection et d'extraction pétrolière en mer de Barents dans une zone qui était jusqu'alors inexploitée. Aussitôt, une coalition de particuliers et d'associations environnementales composée de Greenpeace, les Jeunes amis de la Terre et Grandparents Climate Campaign agissent en justice contre l'Etat devant le tribunal de district d'Oslo. Selon les requérants, le gouvernement norvégien aurait, par la délivrance de ces titres, violé l'Accord de Paris sur le climat ainsi que l'article 112 de la Constitution qui établit le droit des Norvégiens à un environnement sain. Dans une moindre mesure, les demandeurs affirment que la décision du gouvernement était contraire au principe de précaution, au principe de non-préjudice qui s'applique au pays et aux citoyens d'autres pays, et à la protection des droits de l'Homme. Les juridictions norvégiennes se sont notamment demandées si l'autorisation délivrée par le gouvernement pour explorer de nouvelles zones maritimes pour l'exploitation pétrolière est contraire au droit à un environnement sain dont disposent les citoyens ?

Faisons un bref retour sur le contentieux autour de cette affaire.

Le 4 janvier 2018, le tribunal de district d'Oslo a statué en faveur du gouvernement norvégien.

S'il reconnaît les droits prévus par l'article 112 de la Constitution norvégienne, il estime que le gouvernement ne les a pas violés. Il aurait pris les dispositions nécessaires avant de décider d'octroyer les licences. Le tribunal estime de plus que les « émissions de gaz à effet de serre à l'étranger provenant du pétrole et du gaz exportés par la Norvège ne sont pas pertinentes pour évaluer si la décision entraîne une violation de l'article 112²».

A la suite de cette décision, les associations font appel devant la Cour de Borgarting. Elles estiment en effet que le tribunal d'Oslo a interprété l'article 112 de la Constitution de manière trop restrictive, ce qui les a conduits à l'appréciation erronée selon laquelle la Norvège est uniquement responsable des émissions de CO² sur son territoire national.

Le 22 janvier 2020, la Cour d'appel de Borgarting a confirmé la décision des juges de première instance. Les juges d'appel estiment en effet que les émissions de gaz à effet de serre émises à l'étranger et résultant de la combustion de pétrole norvégien ne constituent pas une atteinte en elles-mêmes au droit à un environnement sain. En outre, les juges considèrent qu'il n'est pas certain que des découvertes d'hydrocarbures seront faites dans les nouvelles zones sur lesquelles des licences ont été délivrées. Ainsi, aucune violation de l'article 112 de la Constitution ne peut être avérée.

Le 24 février 2020, les associations ont saisi la Cour suprême.

Le 22 décembre 2020, la Cour suprême norvégienne rejette la demande des associations, et confirme les licences d'extraction en haute mer. Elle estime que les dommages causés par les émissions futures du pétrole exporté sont trop incertains pour justifier

¹ Arrêt de la Cour suprême du 22 Décembre 2020, HR-2020-2472-P

² Décision du tribunal de district d'Oslo, rendu le 4 janvier 2018: «Emissions of CO² abroad from oil and gas exported from Norway are irrelevant when assessing whether the Decision entails a violation of Article 112»

l'interdiction de l'octroi des licences d'exploration pétrolière. Elle relève à ce titre l'absence de lien suffisant entre le changement climatique et la perte de vies humaines en Norvège³.

Enfin, **le 15 juin 2021**, les associations ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme. Ils estiment que l'octroi des licences d'exploration pétrolière et gazière viole le droit à la vie prévu par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que le droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

Que nous apprend ce contentieux concernant la reconnaissance d'un droit global à un environnement sain ?

Le contentieux autour de cette affaire met d'abord en lumière le manque d'effectivité de la reconnaissance du droit à un environnement sain dans le droit norvégien. Si l'article 112 de la Constitution norvégienne affirme bien que « chaque personne a droit à un environnement naturel et favorable à la santé dont la productivité et la diversité sont maintenues », le juge norvégien fait ici une application stricte de cette définition. En jugeant qu'il n'est pas avéré que l'autorisation d'exploration pétrolière et gazière en mer de Barents porte atteinte à ce droit, le juge affirme en creux que, tant que l'environnement fait face à des risques de pollution et d'émissions de CO² mais n'est pas matériellement impacté, le droit à un environnement sain n'est pas mis à mal.

Le juge confirme les contours flous et l'applicabilité incertaine de la notion de droit à un environnement sain.

Ce contentieux était le premier soulevé concernant un manquement à l'article 112 de la Constitution norvégienne. Pour les deux ONG, une victoire devant la justice aurait pu « rendre illégaux de nouveaux forages pétroliers dans l'Arctique et créer un précédent pour des procès climatiques similaires partout dans le monde⁴».

Le juge norvégien passe donc à côté d'une chance de reconnaître une applicabilité plus concrète de la notion de droit à un environnement sain, et de se placer par là-même en précurseur dans le contentieux international du droit de l'environnement.

En l'espèce, la Cour suprême entretient le double discours de la Norvège concernant l'environnement.

D'un côté, le pays prône une « morale climatique », par de nombreuses initiatives de compensation carbone ou par la forte densité de voitures électriques. Mais, de l'autre, le pays met en œuvre une politique déraisonnée concernant l'exploitation du pétrole sur laquelle repose son économie. Cette affaire nous montre que le juge entérine ces considérations et ne cherche pas à ouvrir la voie à une remise en cause du système économique et politique reposant sur « l'or noir ».

Quelles sont les chances de succès du recours des associations déposées devant la Cour européenne des droits de l'Homme ?

³ Considérant 168 de la décision de la Cour Suprême de Norvège : « First, it is uncertain whether or to which extent the decision will actually lead to greenhouse gas emissions. Second, the possible impact on the climate will be discernible in the more distant future. Although the climate threat is real, the decision does not involve, within the meaning of the ECHR, a "real and immediate" risk of loss of life for citizens in Norway ».

⁴ Olivier TRUC. « En Norvège, la Cour suprême valide l'exploitation pétrolière dans l'Arctique ». *Le Monde*, 23 décembre 2020, [En ligne] [En Norvège, la Cour suprême valide l'exploitation pétrolière dans l'Arctique](#) (consulté le 12 décembre 2021)

Le contentieux ayant été porté devant la CEDH, il peut être intéressant de se pencher sur ses chances de succès de ce recours.

D'une part, il est vrai que le droit à un environnement sain est protégé « par ricochet », car ces atteintes à l'environnement enfreignent parfois en même temps le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En outre, l'arrêt de la CEDH du 9 juin 1998 L.C.B contre Royaume-Uni précise concernant le droit à la vie protégé par l'article 2 de la Convention que l'article 2 paragraphe 1 astreint « l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction⁵ ». Cette obligation couvre des domaines en lien direct avec le droit à un environnement sain.

D'un autre côté, l'arrêt de la Cour du 22 mai 2003 Kyratos contre Grèce affirme que « ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel »⁶.

Qui plus est, un arrêt du 8 juillet 2003 Atton et a. contre Royaume-Uni précise que la Cour n'entend pas accorder un « statut spécial (...) aux droits environnementaux de l'Homme⁷ ».

Par conséquent, la jurisprudence de la CEDH peut nous faire douter des chances de succès des recours des associations. Elles risquent peut-être d'être confrontées à une réponse similaire que celle du droit interne, en raison du caractère encore incertain des émissions de CO². Néanmoins, le droit de l'environnement évoluant rapidement aujourd'hui, et les considérations étant différentes aujourd'hui qu'en 2003, cela peut nous laisser un espoir de voir le recours aboutir.

Solène Aribaud, bénévole Naat.

⁵ Frédéric SUDRE "La Cour européenne des droits de l'Homme et le principe de précaution" RFDA, 2017, p.1039

⁶ considérant 52 de l'arrêt de la CEDH Affaire Kyratos contre Grèce, 22 mai 2003, 41666/98

⁷ Jean-Pierre MARGUENAUD "L'interprétation régressive du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale par la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme" RTD Civ. , 2003, p.760